

Bruxelles, le 25 juin 2015

**Avis n° 2015/09bis**

**Emis à la demande du ministre des Indépendants**

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Projet de loi modifiant les conditions d'âge pour la pension de survie et la pension de retraite et les conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée des travailleurs indépendants**

*Confirmation de l'avis 2015/09 approuvé le 2 juin 2015 par voie électronique.*

Le Comité général de gestion a émis, le 2 juin 2015, l'avis 2015/09 concernant une version modifiée du projet de loi modifiant les conditions d'âge pour la pension de survie et la pension de retraite et les conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée des travailleurs indépendants. Les modifications concernent:

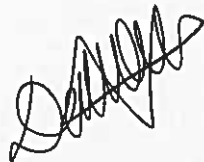
- une adaptation des dispositions relatives aux mesures transitoires dans le cadre du durcissement des conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée des travailleurs indépendants et
- l'ajout et la modification de quelques dispositions relatives à la pension de survie.

Le Comité émettait un avis positif sur les nouveaux textes. Le Comité renvoyait en outre aux observations qu'il avait déjà formulées dans son rapport 2014/03 et son avis 2015/08.

Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 2 juin 2015 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2015/09, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2015,



**Veerle DE MAESSCHALCK,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**